

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (francs de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé par S.A.S. le Prince à Son Excellence le Président de la République Française à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet (p. 598).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.020 du 2 juillet 1959 autorisant le Consul de la République de Libéria à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 598).

Ordonnance Souveraine n° 2.021 du 8 juillet 1959 portant nomination d'un Procureur Général près la Cour d'Appel (p. 598).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-169 du 2 juillet 1959 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 599).

Arrêté Ministériel n° 59-170 du 11 juillet 1959 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Crédit Général Mobilier » (p. 599).

Arrêté Ministériel n° 59-171 du 11 juillet 1959 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Éditions du Cap » (p. 599).

Arrêté Ministériel n° 59-172 du 11 juillet 1959 nommant les membres de la Commission de l'Hôtellerie. (p. 600).

Arrêté Ministériel n° 59-173 du 11 juillet 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Europa Publicité et Promotion des Ventes » (p. 600).

Arrêté Ministériel n° 59-174 du 11 juillet 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme d'Exploitation de Recherches Appliquées », en abrégé « S.E.R.A.P. » (p. 601).

Arrêté Ministériel n° 59-177 du 13 juillet 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux Rédacteurs au Ministère d'État. (p. 601).

Arrêté Ministériel n° 59-178 du 14 juillet 1959 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics, en vue du recrutement d'un Conducteur (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 59-179 du 14 juillet 1959 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics (Voirie), en vue du recrutement d'un Dessinateur-Projeteur (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 59-180 du 14 juillet 1959 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement de deux Surveillants de Voirie (p. 603).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### CONSEIL D'ÉTAT.

Communiqué (p. 604).

##### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 59-26 relative au 14 juillet (p. 604).

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 604).

#### INFORMATIONS DIVERSES

La célébration du 14 Juillet à Monaco (p. 604).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 605 à 607).**

## MAISON SOUVERAINE

*Télégramme adressé par S.A.S. le Prince à Son Excellence le Président de la République Française à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet.*

A l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet, S.A.S. le Prince Souverain a fait parvenir à S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République Française, le télégramme de vœux suivant :

« Il m'est particulièrement agréable d'exprimer à « Votre Excellence, à l'occasion de la Fête Nationale, « les vœux les plus chaleureux que je forme pour la « grandeur et l'avenir de la France ainsi que mes « souhaits les plus sincères pour Son bonheur personnel stop. Je suis heureux, Monsieur le Président, de « cette circonstance qui me permet, en même temps, « de prier Votre Excellence d'agréer les assurances de « ma très haute estime et de ma profonde amitié ».

RAINIER, Prince de Monaco.

\* \* \*

Son Excellence le Président de la République Française a répondu dans ces termes à Son Altesse Sérénissime :

« Les vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a « adressés à l'occasion du 14 juillet m'ont vivement « touché. Je lui exprime mes sincères remerciements « et forme mes souhaits les meilleurs pour Son bon- « heur personnel, celui de Son Altesse la Princesse de « Monaco, pour Son Auguste Famille ainsi que pour « l'heureux avenir de la Principauté de Monaco ».

Charles DE GAULLE.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.020 du 2 juillet 1959 autorisant le Consul de la République de Libéria à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 23 mars 1959, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République du Libéria a nommé M. Henry Mallet, Consul de la République du Libéria à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry Mallet est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République du Libéria dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Ordonnance Souveraine n° 2.021 du 8 juillet 1959 portant nomination d'un Procureur Général près la Cour d'Appel.*

Vu l'article 3, 1<sup>o</sup>, de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu les articles 2 et 23 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1935;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cannac Henri, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, mis par voie de détachement à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Procureur Général près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-169 du 2 juillet 1959 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur la retraite des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.615 du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu Nos Arrêtés n°s 54-103, 55-114, 56-144, 57-194 et 58-231 des 25 mai 1954, 31 mai 1955, 30 juin 1956, 16 juillet 1957 et 7 juillet 1958, portant nomination des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites, nommés par Notre Arrêté n° 54-103 du 25 mai 1954 et renouvelé par Nos Arrêtés n°s 55-114, 56-144, 57-194 et 58-231 des 31 mai 1955, 30 juin 1956, 16 juillet 1957 et 7 juillet 1958, est reconduit pour une nouvelle période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-170 du 11 juillet 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Crédit Général Mobilier ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 20 mars 1959, par M. André Launay, administrateur de sociétés, demeurant 5, rue du Portier, Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Crédit Général Mobilier »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 10 mars 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la

nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3,167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Crédit Général Mobilier », en date du 10 mars 1959, portant abrogation de l'article 4 bis et modification des articles 17 et 19 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-171 du 11 juillet 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Éditions du Cap ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 mai 1959, par Madame Vve Antoine Orecchia, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Éditions du Cap »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 21 avril 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Éditions du Cap ».

gasque dite : « Éditions du Cap », en date du 21 avril 1959, portant augmentation du capital social de la somme de 5.000.000 (Cinq Millions) de francs à celle de 10.000.000 (Dix Millions) de francs par l'émission de 500 (Cinq Cents) actions de 10.000 (Dix Mille) francs chacune.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 59-172 du 11 juillet 1959 nommant les membres de la Commission de l'Hôtellerie.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959, instituant une Commission de l'hôtellerie monégasque;

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

Sont nommés membres de la Commission de l'Hôtellerie :

MM. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme, Président,

Amédée Crettaz, Président du Syndicat patronal de l'hôtellerie monégasque,

Jacques Ferreyrolles, ( Vice-Présidents du Syndicat  
René Grinda, Patronal de l'hôtellerie,

Henri Benazet, Inspecteur des Services Fiscaux,

Henri Crovetto, Inspecteur du Contrôle Économique,

Vincent Fautrier, ancien Président de la section « Commerce et Industrie » du Conseil Économique Provisoire.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 59-173 du 11 juillet 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Europa Publicité et Promotion des Ventes ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Europa Publicité et Promotion des ventes », présentée par M<sup>me</sup> Antoinette Baillet, née Ferraro, sans profession, demeurant 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 (Cinq Millions) de francs divisé en 500 (Cinq Cents) actions de 10.000 (Dix Mille) francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, les 8 janvier, 25 février et 22 mai 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Europa Publicité et Promotion des Ventes » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 janvier, 25 février et 22 mai 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 59-174 du 11 juillet 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme d'Exploitation de Recherches Appliquées », en abrégé : « S.E.R.A.P. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Exploitation de Recherches Appliquées », en abrégé « S.E.R.A.P. », présentée par M. Gérard Marsan, pharmacien, demeurant 14, avenue Hector Otto à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 9 février et 23 avril 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Exploitation de Recherches Appliquées », en abrégé : « S.E.R.A.P. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 février et 23 avril 1959.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 59-177 du 13 juillet 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux Rédacteurs au Ministère d'État.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux Rédacteurs au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

**ART. 2.**

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour où se déroulera le concours;

— être soit licencié en droit, soit titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire et être inscrit en troisième année dans une Faculté de Droit.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées;

**ART. 4.**

Le concours, comportant deux épreuves, se déroulera le 13 août 1959 à 16 heures, au Ministère d'État, dans les conditions suivantes :

1° — *épreuve écrite :*

- a) rédaction sur un sujet de droit administratif, notée sur 20 points;
- b) rédaction sur l'organisation politique et administrative de la Principauté, notée sur 20 points.

- 2° — *épreuve orale* :
- a) interrogation sur les connaissances générales du candidat, notée sur 10 points;
  - b) interrogation sur un sujet de droit administratif, notée sur 10 points.
- 3° — une bonification de 1 point par année de service, avec maximum de 5 points, sera attribuée aux candidats faisant déjà partie de l'administration.
- 4° — un minimum de 45 points, non compris les points de bonification sera exigé pour être déclaré admis à la fonction, étant précisé qu'une note inférieure à 5 dans l'une des épreuves est éliminatoire.
- 5° — En conformité des dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État p.l., Directeur du Personnel, Président;

Robert Sanmori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale, ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que les candidats admis ne fassent déjà partie des cadres administratifs de la Principauté. Toutefois, pour les candidats non titulaires de la licence en droit, la titularisation au titre de rédacteur demeure subordonnée à l'obtention de ce diplôme.

## ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 59-178 du 14 juillet 1959 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Conducteur.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1959;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Conducteur.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 2° — être de nationalité monégasque;
- 3° — posséder un diplôme d'Ingénieur d'une École de Travaux Publics.

## ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits d'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

Pierre Chiappori, Architecte;

Irénée Carpinelli, Contrôleur des essais et mesures à l'Office des Téléphones, membre désigné par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p.l. est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 juillet 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-179 du 14 juillet 1959 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics (Voirie), en vue du recrutement d'un Dessinateur-Projeteur.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur (Service de la Voirie).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 25 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- 2° — présenter de sérieuses références en matière de topographie et d'établissement de projets de génie civil (routes, égouts...).

**ART. 3.**

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits d'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours, sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

Pierre Chiappori, Architecte;

Irénée Carpinelli, Contrôleur des essais et mesures à l'Office des Téléphones, membre désigné par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p.i. est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 juillet 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-180 du 14 juillet 1959 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement de deux Surveillants de Voirie.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement de deux Surveillants de Voirie.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 25 ans au moins le jour de la publication du présent Arrêté;
- 2° — être titulaires du brevet élémentaire ou présenter un certificat de scolarité équivalent et avoir des références techniques.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits d'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu à une date qui sera précisée ultérieurement; il comprendra les épreuves écrites suivantes :

- 1° — Composition française (compte rendu d'une tournée d'inspection); il sera tenu compte de l'orthographe ..... coef. 2
- 2° — Arithmétique élémentaire (exercice sur les 4 opérations et calcul de surfaces et de volumes) .... coef. 2
- 3° — Exécution d'un mètre d'après descriptif et croquis ..... coef. 2
- 4° — Étude d'un dossier de construction comportant des infractions au Règlement Général de Voirie (Ordonnance Souveraine du 3 avril 1930) ..... coef. 4  
(Le Règlement Général de Voirie sera laissé à la disposition des candidats pendant l'épreuve).

Toutes les matières sont notées sur 20 et affectées des coefficients ci-dessus.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 110 points.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :  
 MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;  
 Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;  
 Pierre Chiappori, Architecte;  
 Irénée Carpinelli, Contrôleur des essais et mesures à l'Office des Téléphones, membre désigné par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p.i. est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 juillet 1959.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### CONSEIL D'ÉTAT

#### Communiqué.

Le Conseil d'État s'est réuni les 23, 24, 30 juin et les 2 et 7 juillet 1959, sous la présidence de M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires, Président.

La Haute Assemblée a terminé le premier examen de l'important projet d'Ordonnance-loi qui prévoit des modifications à la Loi n° 497 du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

Elle a procédé, en outre, à l'étude de deux autres projets, l'un modifiant des dispositions du Titre VI du code de procédure civile, l'autre majorant le taux de rajustement de certaines rentes viagères.

Le Conseil d'État a également examiné le projet de budget rectificatif de l'exercice 1959.

Enfin, l'Assemblée, lors de sa dernière séance, a entamé l'étude du projet de règlement de voirie, étude qui se poursuivra au cours de prochaines réunions.

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

#### Circulaire n° 59-26 relative au 14 juillet.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle à MM. les employeurs et travailleurs salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, qu'en application des stipulations de l'article II de cette Convention, le 14 juillet est jour chômé.

La rémunération afférente à cette journée est fixée comme suit :

#### 1°) Personnel payé au mois :

- a) journée chômée : pas de réduction du salaire mensuel.
- b) journée non chômée ou récupérée : rémunération fixée en sus du salaire mensuel à 1/25<sup>e</sup> de ce salaire.

#### 2°) Personnel payé à l'heure :

- a) journée chômée : pas de salaire.
- b) journée non chômée ou récupérée : salaire journalier sans majoration.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 7 juillet 1959, a prononcé les condamnations suivantes :

S.T., né le 21 avril 1933 à Marborg (Allemagne), de nationalité allemande, employé de commerce, se disant domicilié à Francfort s/Main (Allemagne), condamné à deux mois de prison avec sursis pour grivèlerie et port d'arme prohibée.

W.E., né le 15 décembre 1926 à Munich (Allemagne), de nationalité suisse, interprète, se disant domicilié à Barcelone (Espagne), condamné à deux mois de prison avec sursis pour grivèlerie.

A.R., épouse divorcée S., née le 15 mai 1903, à Monaco, de nationalité monégasque, commerçante, domiciliée à Monaco, condamnée à cinq mille francs d'amende pour défaut de paiement des cotisations dues aux Organismes Sociaux de la Principauté.

T.Z., né le 16 juin 1935, à Foldès (Hongrie), réfugié hongrois, sans profession, sans domicile fixe, condamné à un mois de prison avec sursis pour vol et vagabondage.

B.G.F., né le 15 janvier 1940 à Vintimille (Italie), de nationalité italienne, aide-boiseur, demeurant à Vintimille, condamné à cinq mille francs d'amende pour infraction à la Police des Chemins de Fer.

W.A., né le 22 juin 1933, à Bâle (Suisse), de nationalité suisse, ouvrier de foire, demeurant à Bâle, condamné à un an de prison par défaut pour vol.

S.J., né le 1<sup>er</sup> janvier 1935 à Wagen (Suisse), de nationalité suisse, ouvrier de foire, demeurant à Bâle (Suisse), condamné à un an de prison par défaut pour vol.

R.E., née le 27 novembre 1938, à Lenk I.S. (Suisse), vendeuse, demeurant à Bâle (Suisse), condamnée à un an de prison par défaut pour vol.

B.T., né le 28 février 1938 à Oberkassen (Allemagne), de nationalité allemande, ferrailleur, demeurant à Nederpleis (Allemagne), condamné à un an de prison par défaut pour vol.

## INFORMATIONS DIVERSES

#### La célébration du 14 Juillet à Monaco.

D'importantes cérémonies patriotiques ont marqué la commémoration en Principauté de la Fête Nationale Française.

Mardi 14, en fin de matinée, une émouvante manifestation se déroulait à la Maison de France : A 11 h. 30, M. Charles Le Génissel, Consul Général de France, entouré de MM. Raoul Chenevez, Président du Comité de bienfaisance de la Colonie



français, et Louis Giorgi, Président de la « Maison de France », accueillait S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, représentant officiellement S.A.S. le Prince Souverain, S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, et M. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale. De hautes personnalités françaises et monégasques, les présidents et les membres des Groupements d'anciens combattants, de résistants, ainsi qu'un nombre considérable d'amis de la France, avaient déjà pris place dans les salons de la Maison de France.

Après que M. Ch. Le Génissel eût prononcé un discours d'une haute élévation morale, au cours duquel il évoqua le respectueux attachement des Français de Monaco au Prince Souverain, M. Raoul Chenevez donna lecture des citations qui accompagnaient la remise de distinctions honorifiques à M. Giordano, Sœur Agnès, M<sup>lle</sup> S. Estellon et M. Roger Olmer. Un vin d'honneur clôtura cette manifestation.

Le soir du même jour, à partir de 17 h. 30, le Consul Général de France à Monaco et M<sup>me</sup> Charles Le Génissel recevaient, dans les salons et sur les terrasses de la villa Trotty, les membres de la collectivité française et les amis de la France.

.\*.\*

A l'occasion de la fête nationale française, l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigé par M. Louis Frémaux a donné mardi 14 juillet, sur les terrasses du Casino, un concert d'œuvres françaises. Au programme : « la Marseillaise » et l'« Hymne Monégasque », « Fanfare » (Blanchard); « Alborada del Gracioso » (M. Ravel); « les Biches » (F. Poulenc); « Nocturnes » et « Fêtes » (C. Debussy), et « Espsña » (Chabrier).

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### “ IMAGES & SON ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.256.000.000 de fr.

*Siège social* : 13, boulevard Princesse Charlotte  
à Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

#### NOUVEL AVIS AUX ACTIONNAIRES

Par avis publié au « Journal de Monaco », en date du lundi 6 juillet 1959, Messieurs les Actionnaires ont été informés des modalités de l'augmentation de capital de 188.400.000 francs à laquelle procède actuellement la Société IMAGES & SON.

Messieurs les Actionnaires sont avisés que le délai de souscription à cette augmentation de capital est prolongé jusqu'au 20 octobre 1959 inclus.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

Au capital de 48.000.000 de francs  
en voie d'augmentation à 60.000.000 de francs

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, avenue de Fontvieille, le vendredi 31 juillet 1959, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> — Lecture et approbation de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social de 48 à 60 millions de francs, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1948;
- 2<sup>o</sup> — En conséquence ratification de ladite augmentation de capital et modification de l'article 7 des statuts;
- 3<sup>o</sup> — Autorisation à accorder au Conseil d'Administration de porter en une ou plusieurs fois le capital social de 60 à 150 millions de francs, soit par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, soit par l'élévation du nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites, soit par une combinaison de ces différentes autorisations ;
- 4<sup>o</sup> — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>o</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Société “ MIRAMAR ”

Société anonyme monégasque au capital de 25.000.000 de francs

*Siège social* : 30, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

Le 20 juillet 1959 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « MIRAMAR » établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 13 janvier 1959 et 13 avril 1959 déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 22 juin 1959.

2<sup>o</sup> — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 8 juillet 1959 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 8 juillet 1959 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 20 juillet 1959.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire soussigné, le 2 juillet 1959, la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE NÉGOCE », dont le siège social est à Monte-Carlo, « le Continental », place des Moulins, a cédé à Monsieur Jean-Noël GASTAUT, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 5, avenue de la Gare le droit au bail d'un local de fabrication et vente de produits d'entretien concernant approximativement la moitié du rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 7, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1959.

*Signé* : A. SETTIMO.

« Les héritiers de Madame Hélène BROCKMANN, « Veuve de Monsieur François, Eugène DESEURE, « ayant demeuré à BRUXELLES, Saint-Gilles, rue « Defacqz N<sup>o</sup> 86-88, décédée à MONACO le 8 juillet « 1956, s'il en existe, sont invités à prendre connais- « sance, dans le délai de 3 mois, du testament en date « du 24 janvier 1944, déposé en l'étude de Maître « Jean-Charles Rey le 26 mai 1959, ainsi que du « codicille en date du 13 avril 1953 déposé en l'étude « de M<sup>e</sup> Rey, notaire, le 24 novembre 1956, en vertu « desquels M<sup>me</sup> DESEURE a institué l'Office d'Assis- « tance Sociale de Monaco son Légataire Universel ; « ils sont invités dans le même délai à donner leur « consentement à l'exécution des dites dispositions « testamentaires ».

« La présente notification est faite sans préjugé « de l'acceptation dudit legs par l'Office d'Assistance « Sociale ».

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 8 juillet 1959, Madame Marie, Antoinette AMOULRIC, commerçante, veuve de Monsieur Marius AUNE, dite VALDEREZ, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard d'Italie, et Monsieur Louis, Ferdinand BOYER, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte ainsi que Monsieur Alexandre LESSINE, antiquaire, demeurant à Monaco, 10, boulevard de Belgique ont résilié purement et simplement à compter du 8 juillet 1959, la gérance du fonds de commerce de verrerie, cristaux, faïences, porcelaines, objets d'art anciens, fleurs artificielles, connu sous le nom de « PIGEON BLEU », sis à Monte-Carlo, Winter Palace, avenue de la Madone, que Madame Valderez avait consentie à Monsieur Boyer et à Monsieur Lessine, pour une durée devant venir à expiration le 24 décembre 1959, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Settimo, notaire, le 23 septembre 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1959.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## CESSION DE DROIT AU BAIL

## Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 2 juillet 1959, Monsieur Noël EPSTEIN, commerçant, demeurant à Monaco, 19, avenue de Monte-Carlo, a cédé à la Société anonyme monégasque dite « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, rue Bellevue, le droit au bail d'un local situé à Monte-Carlo, 19, avenue de Monte-Carlo, dans lequel était exploité un commerce de haute couture, lingerie de luxe, fourrures, frivolités.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1959.

Signé : A. SETTIMO.

## BULLETIN

DES

## Oppositions sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938

10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450  
34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471  
55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -  
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -  
64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à  
401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -  
511.247 - 506.711 à 506.715.

## Mainlevées d'opposition.

Néant.

## Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 150.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.

---